

L'EXCLUSION D'UN COURS

Site ministériel EDUSCOL :

Vade-mecum et fiches ressources sur les nouvelles sanctions disciplinaires

Version en ligne le 28 mai 2013

<http://eduscol.education.fr/cid47487/l-exclusion.html>

L'exclusion

Fiche n°3 (sanctions et punitions)

(...)

« ***Une punition : l'exclusion ponctuelle d'un cours***

L'article L 912-1 du Code de l'éducation prévoit que **les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.**

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance.

Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant. »

(...)

→ Quant à la **pleine responsabilité du professeur pour infliger ponctuellement cette punition,** la circulaire en vigueur est explicite :

Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 :

Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57071

Il y est clairement spécifié que la **sanction** qu'est « ***l'exclusion de la classe s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions.***»

(...) les **punitions** « ***constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.*** »